**Assemblée générale extraordinaire**

**Procès-verbal du 27 janvier 2022**

ACM-NORD

ACTE (CAMACTE)

AIOI NISSAY DOWA

ALLIANZ EUROCOURTAGE

ALLIANZ IARD

ALTIMA

ASSURANCES MUTUELLES DES FONCTIONNAIRES

AREAS

ARISA

ASSURANCE MUTUELLE DES MOTARDS

ASSURANCE MUTUELLE DE PICARDIE

AUXILIAIRE

AVIVA ASSURANCES

AXA CARAIBES

AXA CORPORATE SOLUTIONS

AXA France

AXERIA

BPCE IARD

BTA

CAMBTP

CAMCA

CAISSE MEUSIENNE D’ASSURANCES MUTUELLES

CAISSE MUTUELLE MARNAISE D’ASSURANCE

CARMA

ENTERPRISE Gibraltar

EURO INSURANCES (IRL)

EQUITE

FILIA – MAIF

FINISTERE

GAN OUTREMER IARD

GENERALI ASSURANCES

GENERALI BELGIUM

GFA CARAIBES

GMF ASSURANCES

LIBEA

LYBERNET ASSURANCES

MAAF ASSURANCES S.A.

MACIF

MACIFILIA

MAIF

MAPA MUTUELLE D’ASSURANCES

MATMUT

MEDICALE DE FRANCE

MMA IARD

MUTUELLE ASSURANCE DU MIDI

MACSF

MUTUELLE DE L’ARTISANAT ET DU TRANSPORT

MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCES

MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES

MUTUELLE FRATERNELLE D’ASSURANCE

MGARD

MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE

PACIFICA

PROTEC BTP

PRUDENCE CREOLE

SADA

SAUVEGARDE

SERENIS

SURAVENIR

THELEM

**En présence de :**

Mme VIGUE Emmanuelle, MAIF, Présidente

M. TELLOLI Jean-Pierre, Directeur – BCF

Mme ANDRADE Nadia, BCF

Madame Emmanuelle VIGUE, présidente du Bureau central Français, souhaite la bienvenue à tous les participants et fait les recommandations habituelles pour le vote et la prise de parole des séances effectuées en visio-conférence.

Elle constate que le quorum est atteint pour la tenue de l’assemblée générale extraordinaire, et le vote de la recommandation. Elle laisse la parole à Jean-Pierre TELLOLI, directeur du BCF, pour une présentation du contexte.

M. TELLOLI rappelle que le Bureau central français est une association Loi 1901 à but non lucratif, membre du GIE GPSA. Le Bureau bénéficie actuellement d’une exonération de TVA.

L’élément nouveau justifiant la tenue de cette assemblée générale extraordinaire trouve sa source dans le projet de loi de Finances n°3360 pour 2021, qui vient modifier la rédaction de l’article 261 B CGI en rendant les conditions d’exonération de TVA plus restrictives.

Une analyse de l’application des critères d’exonération des organismes sans but lucratif aux différents membres du GIE GPSA a en conséquence été réalisée par KPMG.

En effet, pour bénéficier d’une exonération de TVA au titre de l’intérêt général défini par la directive TVA, les organismes sans but lucratif doivent exercer une **activité d’intérêt général** au sens des dispositions des art. 261 – 4 et 7 du CGI, et répondre à un certain nombre de **critères** tenant à leurs formes, à une gestion désintéressée (distribution des bénéfices, attribution de l’actif, fonctionnement auprès d’un nombre restreint de personnes…), une activité non concurrentielle, etc.

Selon KPMG, le BCF présente des chances moyennes de succès au maintien à l’exonération. Néanmoins, sous réserve de la mise en place de certaines mesures, telles que celle présentée en séance, les chances de succès seraient plus élevées pour qu’une demande de rescrit auprès de l’administration fiscale puisse aboutir favorablement.

Compte-tenu de ces éléments et afin de faire valoir la **qualité d’intérêt général** de l’activité du BCF auprès de l’administration fiscale, il est proposé à l’Assemblée Générale Extraordinaire d’approuver la nouvelle rédaction de **l’art. 26 des statuts – Dissolution – Attribution de l’actif net**, avec le texte suivant, présenté par la présidente :

**Ancienne rédaction de l’article 26 :**

« *En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l’association, l’Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif et acquitter le passif.*

*L’Assemblée Générale Extraordinaire aura à statuer sur la dévolution de l’actif net dans le cadre des lois et règlements en vigueur* ».

**Nouvelle rédaction de l’article 26 – Dissolution – Attribution de l’actif net**

« *En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l’association, l’Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif et acquitter le passif.*

*L’Assemblée Générale Extraordinaire aura à statuer sur la dévolution de l’actif net* ***s’il y a lieu, et désignera comme bénéficiaire le cas échéant un organisme ayant un but non lucratif. L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association, même partiellement, sauf reprise d’un apport***»**.**

Après avoir répondu aux diverses questions, la présidente propose de passer au vote de la recommandation n°1 portant sur l’adoption de la nouvelle rédaction de l’article 26 des statuts – Dissolution – Attribution de l’actif net.

La recommandation est adoptée à l’unanimité.

|  |
| --- |
| **Résolution : Conformément à l’article 17 des statuts, l’Assemblée Générale réunie en session extraordinaire adopte la nouvelle rédaction de l’article 26 des statuts, à effet du 28 janvier 2022** |

La présidente remercie l’ensemble de l’assemblée et donne rendez-vous à la prochaine assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2022, de 10 :00 à 12 :30, dans un lieu qui reste à être défini.